



# STATUTS DE LA COMPAGNIE D'ARC DE PELISSANNE

## TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre :

La Compagnie d'Arc de Pélissanne

Cette association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Aix en Provence. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pélissanne - 13330 Bouches du Rhône.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

### Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Associés et de membres Actifs ou de leurs représentants légaux pour les moins de seize ans.

- Sont membres d'Honneur, les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.
- Sont membres Associés, les personnes physiques qui s'investissent dans le développement de la Compagnie mais qui n'entrent pas dans la définition des membres actifs. Le titre de membre associé est décerné par le Conseil d'Administration. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle. Le membre Associé peut participer au Conseil d'Administration à titre consultatif.
- Sont membres Actifs, les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet à travers ses moyens d'action. Pour être membre Actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale.

Le montant du droit d'entrée et le taux de cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

### **Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

En cas de départ, l'intéressé devra :

- Restituer tout matériel, propriété de l'association, ainsi que toutes les sommes dues à l'association.
- Si c'est un membre ayant délégation financière fournir au bureau un bilan de sa gestion financière et toute pièce relative à ce bilan (chéquiers, relevés de compte...). Le départ ne sera effectif qu'après approbation de son action par le bureau.

## **TITRE II AFFILIATIONS : DROITS & DEVOIRS**

### **Article 4 : F.F.T.A.**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

### **Article 5 : Dispositions particulières**

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garantie et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. **L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard de ses membres qu'à l'égard de ses visiteurs.**
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Ligue, les délégués représentant les clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, élus à main levée pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Toutefois, si une et une seule personne s'oppose au vote à main levée, le vote se fera au secret. C'est alors au Conseil d'Administration de prévoir le nécessaire pour faire ce vote (bulletins, urne, ...).

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ou son représentant légal, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Une procuration ne peut être donnée qu'à un autre adhérent, dans la limite de deux.

Est éligible au CA tout adhérent âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Il doit jouir de ses droits civils et civiques au 30 septembre précédant l'Assemblée Générale électorale.

Les postes de Président, Secrétaire et Trésorier requièrent quant à eux la majorité légale de 18 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

**Le Conseil d'Administration** choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

**Le Président** est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Conseil d'Administration.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

**Le Secrétaire Général** assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

**Le Trésorier** prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect de la bonne affectation des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il élabore les demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègeront à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration, qui devra l'approuver à la majorité de deux tiers des présents ou représentés. Il (elle) sera alors présenté à l'Assemblée Générale suivante pour information.

### **Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 8 : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée ou leurs représentants légaux prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois de l'arrêté des comptes annuels, de préférence avant les Assemblées Générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Une procuration ne peut être donnée qu'à un autre adhérent, dans la limite de deux.

### **Article 9 : Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans l'heure qui suit avec le même ordre du jour. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **TITRE V REPRESENTATION**

### **Article 10 : Représentation**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

## TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 11 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans l'heure qui suit. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

### **Article 12 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, dans l'heure qui suit.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

### **Article 13 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exclus des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

### **Article 15 : Notifications**

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivant les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### **Article 16 : Déclaration d'accident**

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

### **Article 17 : Dépôts**

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de La Compagnie d'Arc de Pelissanne.

Sous la présidence de Mme Elisabeth GERARDIN

Assisté de M. Bruno ASTRUC, Mme Corinne BARAIL et M. Philippe BODARD.

A PELISSANNE, le 19 mars 2011.